

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

PRIMEDI 1<sup>er</sup>. Fructidor:

( Ere vulgaire )

Mardi 18 Août 1795.

*Ratification de l'empereur au dernier Conclusum de l'Empire, relativement à la paix. — Avantages remportés par l'armée d'Italie. — Prise de vingt bâtimens génois par les Anglais. — Situation de la ville de Nantes. — Arrêté du comité de salut public pour la distribution de diverses denrées de première nécessité. — Lecture de la constitution achevée. — Discussion sur cet objet.*

## A L L E M A G N E.

De Francfort, le 6 août.

La ratification de l'empereur au dernier *conclusum* de l'Empire, relativement à la paix, est arrivée à Ratisbonne le 2 de ce mois. On assure que sa majesté impériale y donne sa sanction à tous les points dudit *conclusum*, notamment à la médiation du roi de Prusse; à l'égard de l'armistice & du lieu du congrès de pacification, sa majesté se réserve de s'expliquer ultérieurement d'après les circonstances.

Le *Courier du Bas-Rhin*, du premier août, donne les nouvelles suivantes :

« On apprend que la plus grande désolation regne parmi les habitans des pays prussiens au-delà du Rhin. Les Français ont mis tous les chevaux, charrettes & voitures en réquisition; le petit district de Cleves seul doit en fournir 900, les autres à proportion, & cela dans un moment où la récolte commence à se faire.

« On mande d'Osnabruck, qu'un corps de 6000 hommes s'est embarqué, le 28, à Bremerlehe, pour passer en Angleterre.

« Une lettre de la Hollande assure que la flotte russe a été signalée à la hauteur du Texel; ce qui a empêché quatre vaisseaux de guerre hollandais de mettre en mer.

« Dans peu de jours nous serons à même de donner des renseignemens intéressans concernant le corps de troupes hollandaises qui se forme à Osnabruck ».

On mande de la Haye, en date du 25, que la veille on avoit entendu une forte canonnade du côté de la mer, & que c'étoit un combat entre trois vaisseaux de guerre hollandais & l'escadre anglaise qui croise sur les côtes de Hollande. Deux de ces vaisseaux ont combattu, dit-on, tout l'après-midi & partie de la nuit, non sans avoir éprouvé de grands dommages; mais le troisième, où régnoit la plus grande insubordination parmi les matelots, a pris la chasse dès le commencement de l'action.

On a suspendu, à la Haye, la vente du mobilier du tathouder, d'après des dépêches, arrivées de Londres,

par un courrier, qui portent, que le gouvernement britannique dédommagera le prince, par la vente, à son profit, des cargaisons hollandaises, & par la confiscation des autres propriétés des Hollandais, en Angleterre.

## I T A L I E.

De Turin, le 25 juillet.

La flotille anglaise de Vado a enlevé plus de 20 bâtimens, la plupart génois, venant de Marseille ou de Nice, entr'autres un navire parti de Marseille avec une riche cargaison, dont les objets les plus importans sont cinq caisses contenant des lingots d'or & d'argent & quantité de diamans, qui étoient probablement destinés à payer à Gênes des vivres pour l'armée française; on les évalue à un million. — Une autre escadre anglaise de 25 voiles a été vue le 21, se dirigeant vers les parages de Nice; & l'on ne doute pas que les Anglais n'aient en vue quelque opération importante. Ils ne souffrent plus aucune communication entre Gênes & les ports de la Provence. Il est seulement arrivé le 22 à Gênes un petit vaisseau de guerre, de 14 canons, avec un bâtiment de Nice.

Les derniers rapports arrivés du quartier-général de M. de Vins, portent que les armées respectives sont encore dans les mêmes positions, si ce n'est que les Autrichiens sont plus rapprochés des Français, ce qui occasionne de fréquentes escarmouches. L'aile droite de l'armée impériale s'est jointe à l'armée piémontaise aux ordres du baron de Colli. La ligne des armées combinées s'étend depuis Loano, par Monte Calvo, Bardinetto, Spinarda, Saint-Bernard, Rocca Bardina, jusques près d'Ormea, où les Français occupent le col des Termes.

Des avis particuliers ont fait mention d'une attaque que le baron de Colli fit contre ce poste, le 16, avec des troupes impériales & piémontaises; elles allèrent à la charge par trois fois, & furent toujours repoussées avec une perte considérable; les Français ayant alors reçu un renfort de quelques compagnies de grenadiers, sortirent de leurs retranchemens, attaquèrent à leur tour avec impétuosité, & poursuivirent les nôtres pendant une lieue.

Les Français n'ont reçu que de foibles renforts dans la rivière de Gènes; ils dirigent leurs principales forces vers le centre de leur armée au col de Tende, & aux environs d'Ormea; le général Kellermann s'y est transporté, il y a quelques jours.

Ils ont aussi beaucoup renforcé leurs postes du mont Dauphin & du col Maurin; ce qui donnoit lieu de craindre qu'ils n'eussent le dessein de faire une invasion dans le marquisat de Saluces par les vallées de la Wraita & de Bellino: en conséquence, on a tiré de la rivière de Gènes un assez bon nombre de troupes, tant infanterie que cavalerie, entr'autres la totalité de la cavalerie napolitaine, deux divisions de hulans & quelques escadrons de cavalerie sarde.

Les derniers avis arrivés aujourd'hui sont très-rassurans: ils disent que ces troupes alliées sont déjà rendues à leur destination, & que d'ailleurs les renforts qui étoient arrivés à l'ennemi dans cette partie, n'y ont pas fait un long séjour, & se sont portés ailleurs.

## FRANCE.

## DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

*Extrait d'une lettre écrite de Nantes, le 25 thermidor.*

Notre situation est vraiment déplorable; à tous les maux qu'entraîne l'intolérable renchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie, se joignent encore ceux de la guerre civile. Cependant, nous sommes plus tranquilles sur les dispositions des vendéens, qui restent dans l'inaction sur la rive gauche de la Loire; Charette paroit sentir, ainsi que les autres chefs de la partie qui est sous ses ordres, qu'ils sont hors d'état de résister aux forces républicaines, & qu'ils seroient bientôt forcés d'exécuter à la rigueur les conditions du traité qu'ils ont signé. Mais les chouans nous inquiètent sans cesse, en arrêtant les subsistances qui nous arrivent, même celles qui viennent par eau; ce brigandage est souvent accompagné de meurtres, & nous avons eu plusieurs de nos citoyens massacrés par ces brigands, dont la rébellion a entraîné presque toutes les paroisses environnantes. Cependant, la récolte, très-abondante par-tout, commence à se faire, & les grains seront bientôt emmagasinés. Pourquoi faut-il que les passions & l'aveuglement des hommes rendent presque nulle pour nous la bienfaisance de la nature. La paix, la paix au dehors comme au dedans, est notre seule espérance. Quels sacrifices pourroit-on regretter pour obtenir cet unique moyen de salut?

*Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.*

*Le pouvoir est intolérant de son essence, et son intolérance est d'autant plus absurde et plus violente, que ceux qui exercent le pouvoir sont moins faits pour l'exercer. Cette réflexion judicieuse, que je lis dans une de vos feuilles, me rappelle une observation que cite quelquefois comme preuve de la gravitation du pouvoir, en raison inverse de l'éloignement de sa source. Lorsqu'ancien-nement le régiment des Gardes-Françaises ou des Gardes-Suisses étoit sous les armes, dans des jours de cérémonie, un officier, marchant sur le front de la ligne, disoit au public: Messieurs, mesdames, veuillez vous ranger, reculez, je vous prie; la troupe est trop serrée: il insistoit de la voix, du geste, & on se rangeoit. Si c'étoit le sergent: Rangez-vous, reculez-vous, crioit-il d'un ton plus haut & plus impératif. Étoit-ce le caporal,*

*Panspessade ou le simple factionnaire, la brusquerie, les expressions grossières, enfin le geste de la crosse, marquoient la différence des grades. Venez-vous à un poste confié à un soldat du guet, vous aviez des coups de bourade. C'est ainsi que, depuis cinq ans, je vois dans les administrations beaucoup de sergens, de caporaux, d'anspessades, de simples factionnaires, sur-tout de soldats du guet, & vraiment peu d'officiers. Je ne parle pas de cette armée révolutionnaire, volent à main armée & ravagant villes & campagnes; ni de ces comités révolutionnaires, féroces bouviers de l'espece humaine, qu'ils conduisoient à la tuerie; ni de ces proconsuls atroces, la plupart tirés de la lie du peuple, mais de cette foule immense d'agens subalternes qui, sous le nom de sans-culottes, quoiqu'ils eussent plus de culottes que d'éducation, occupant toutes les places, ont abreuvé les honnêtes gens d'humiliations.*

Ceci me donne l'occasion de publier un trait qui peint ce qu'étoit un soldat de l'armée révolutionnaire. Un épanchement de ce torrent dévastateur arrive dans une commune, où l'on célébroit, ce jour-là, une fête dite civique, l'apothéose de Marat. On lui oppose une digue de vin; on va au-devant du détachement; on l'invite au banquet; en moins d'une heure tout fut ivre. J'en distinguai un, dont la figure me parut un peu moins dégradée par la féroce & la débauche; il ressembloit encore à un homme. Je le presse d'accepter l'hospitalité dans ma maison. Comme il avoit assez de son fusil, je me charge de son havre-sac; je lui donne le bras; ce qui ne l'empêche pas de tomber & de m'entraîner dans la boue; nous arrivons cependant; je le conduis au salon, où étoient ma femme, mes enfans & un couple janséniste, mais très-janséniste, de nos amis. On offre à mon homme un verre de ratafiat; il ouvre son havre-sac, en tire un ciboire; ma femme lui répond froidement: Ici la liqueur se boit dans de petits verres, sauf à y revenir. On devine la mine de nos jansénistes. Je conduis mon soldat à sa chambre; il y trouve un excellent lit, du feu pour se sécher, de l'eau chaude pour laver ses pieds; on prend ses souliers pour les nettoyer & les mettre pendant la nuit dans l'étuve; jamais patriarce américain, tartare ou grec n'exerça plus fraternellement l'hospitalité. Le lendemain mon hôte sort, rejoint sa troupe, & dit qu'il a couché chez un aristocrate: aussi-tôt le détachement s'achemine vers ma maison, enchaîné de trouver une victime. Il arrive; on me reproche brutalement mon incivisme: je me défends; on m'oppose le témoignage du soldat que j'ai logé chez moi; je réponds par le simple exposé de tout ce que j'avois fait pour lui. Le commandant du détachement, malgré son rôle, ne put s'empêcher de montrer de l'indignation contre une telle ingratitude, & se retira.

*Arrêté du comité de salut public, du 27 thermidor.*

Le comité de salut public, empressé de saisir toutes les occasions de répondre aux vœux de justice et d'humanité qui caractérisent la convention nationale; considérant que l'approvisionnement des denrées existant dans les magasins de la république, à Paris, le met à portée de venir au secours de la classe indigente des citoyens & des fonctionnaires publics, employés, rentiers & pensionnaires peu aisés, habitans de cette commune.

Voulant en même tems faire diminuer le prix excessif, auquel l'agiotage criminel qui s'y exerce journellement, a élevé toutes les denrées de première nécessité;

Arrête ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Sur la totalité des denrées existant maintenant dans les magasins de la république, à Paris, il sera mis en réserve & à la disposition spéciale de la septième section de l'agence des subsistances générales, chargée de l'approvisionnement de Paris, les quantités qui seront déterminées, savoir :

De morues, harengs & salaisons ;  
De sucre brut, terré ou cassonade ;  
D'huile à brûler ;  
D'huile à manger ;  
De savons étrangers ;  
De savons de Marseille ;  
De suifs ;  
De coton basa filé.

II. Sur ces denrées, il sera, par les soins de l'agence des approvisionnements de Paris, fait une première distribution dans les quarante-huit sections. Cette distribution ne sera pas gratuite ; les denrées seront vendues sous la surveillance des comités civils & de bienfaisance, aux prix qui seront ci-après déterminés.

III. La distribution et la vente seront faites aux citoyens dans le rapport de l'imposition de chacun au rôle des contributions de l'année 1793.

Les citoyens seront, sous ce rapport, divisés en quatre classes ;

La première comprendra ceux non imposés et ceux imposés jusqu'à la somme de vingt livres inclusivement ;

La seconde comprendra ceux imposés jusqu'à quarante livres ;

La troisième comprendra ceux imposés jusqu'à quatre-vingt livres ;

La quatrième comprendra ceux imposés jusqu'à cent cinquante livres.

V. Les citoyens imposés à une cote excédent cent cinquante livres, étant présumés jouir d'une aisance qui les met au-dessus du besoin, ne seront pas admis à la distribution desdites denrées.

VI. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les fonctionnaires publics, rentiers, pensionnaires ou salariés du gouvernement, qui seroient reconnus avoir d'autre ressource pour exister que leurs rentes, leurs pensions ou leurs traitemens.

VII. Les livraisons des quantités de denrées seront faites dans une proportion décroissante ou graduée sur les cotes d'imposition, à la différence d'un quart d'une classe à l'autre, de manière que la classe inférieure reçoive toujours un quart de plus que la classe immédiatement supérieure.

VIII. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera formé, par les comités civils & de bienfaisance des états nominatifs des chefs de ménage, qui devront participer aux distributions d'après les rôles de contribution.

Ces états seront divisés en quatre classes de la manière indiquée en l'article IV, & le nombre d'individus composant chaque ménage ou famille sera désigné à côté du nom du chef de ménage.

Chaque individu recevra la même distribution que le chef du ménage qui le représente.

IX. Il sera fourni d'après ces états, des cartes particulières pour chaque ménage ; ces cartes seront remises au chef de ménage, & lui serviront à obtenir la première distribution chez l'épicier ou le marchand qui lui seront indiqués.

X. Aussitôt la réception du présent arrêté, les comités civil & de bienfaisance de chaque section s'occuperont de la formation des états mentionnés en l'article VIII.

Un double de chacun de ces états sera remis sans délai à l'agence des approvisionnements de Paris.

A fur & mesure de la réception de chaque état, cette agence tiendra à la disposition des comités civil & de bienfaisance de chaque section, la quantité totale de denrées indiquée par le montant des états fournis.

XI. Cette quantité devra être telle que chacun des individus mentionnés dans lesdits états puisse obtenir au moins

Une livre de sucre brut, terré ou cassonade ;  
Une demi-livre d'huile à manger ;  
Une demi-livre d'huile à brûler ;  
Une livre de savon ;  
Une livre de chandelle ou suif ;  
Quatre livres de morue ou harengs.

XII. La vente s'en fera sous la surveillance des comités civils & de bienfaisance, par des épiciers & des marchandes de marée, à leur choix, & connus par leur probité & leur intelligence dans le commerce du détail.

XIII. Les comités civils & de bienfaisance remettront aux épiciers & marchandes de marée qu'ils auront ainsi choisis, des bons, avec lesquels ces derniers se présenteront dans les magasins de l'agence, pour en retirer successivement la quantité totale de denrées qui aura été affectée à chaque section.

XIV. Ces denrées seront vendues dans les boutiques des épiciers & marchandes de marée, aux citoyens de la section, qui se présenteront munis des cartes mentionnées en l'article IX.

XV. Lesdites denrées seront vendues, savoir, les marchandises suivantes :

Le sucre ;  
L'huile à manger & à brûler ;  
Le savon ;  
La chandelle ou le suif ;  
Dix francs en assignats.

La morue & le hareng 3 liv. 5 sols la livre, en assignats.

Il sera retenu par chaque épicier ou marchand de denrées, sur le prix de chaque livre de denrée vendue, la somme de 10 sols en assignats, pour indemnité de ses peines & soins à la vente & distribution des denrées, & pour frais de magasinage & de conservation.

XVI. Le prix net de la vente sera, à fur & à mesure des livraisons, remis par les épiciers ou marchandes de marée aux commissaires vérificateurs qui seront préposés, & ces derniers verseront ce produit à la trésorerie nationale, qui leur en fournira décharge.

Les mesures de surveillance en vigueur pour les distributions du pain, du riz & de la viande, seront applicables à celles des denrées ci-dessus.

Les distributeurs infidèles seront poursuivis suivant la rigueur des lois, notamment de celle du 14 ventôse dernier.

XVII. Un mois après la première distribution générale dont il est parlé dans l'article II, il en sera fait une seconde, suivant les mêmes principes & les mêmes procédés.

XIX. La commission des approvisionnements, la septième section de l'agence des subsistances générales, & les comités civil & de bienfaisance des quarante-huit sections de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé & affiché.

## CONVENTION NATIONALE.

Présidence du citoyen DAUNOU.

Séance du 30 thermidor.

Après avoir admis quelques pétitionnaires, l'Assemblée a passé à la lecture de l'acte constitutionnel.

Le titre sur les relations extérieures a été lu & adopté : Herman a alors obtenu la parole ; il a exposé que dans une foule d'écrits on a réclamé contre la trop grande faiblesse du pouvoir exécutif ; quelques-uns des auteurs de ces écrits ont montré autant de lumières que de patriotisme : on peut donc regarder leurs craintes comme fondées. L'opinant demande en conséquence à proposer un projet de décret qu'il croit propre à prévenir les dangers qu'on redoute de l'organisation du directoire exécutif, telle qu'elle se trouve dans la constitution.

Herman lit son projet de décret : Tout projet de loi qui aura passé dans le conseil des 500 & dans celui des anciens, sera présenté au directoire exécutif, s'il ne trouve rien dans le projet de décret qui mette obstacle. . . . Des murmures interrompent l'orateur.

Herman. — Vous me combattez, mais écoutez moi. Il poursuit la lecture : S'il ne se trouve rien dans le projet de décret qui puisse mettre obstacle à son exécution, le directoire y apposera le sceau de la république & l'exécutera comme loi, sinon le directoire le renverra.

De violents murmures interrompent de nouveau l'orateur.

Herman. — On ne m'effraye pas par des cris.

Une voix. — C'est le veto.

Herman. — Appelez mon projet comme vous voudrez, mais examinez-le ; s'il est bon, vous l'adopterez ; vous le rejetterez s'il est mauvais.

Une voix. — C'est un roi qu'on vous propose.

Herman. — Dussiez vous m'accuser de proposer un roi, je ferai mon devoir : il reprend & achève la lecture du projet de décret en ces termes ;

..... Sinon le directoire le renverra avec ses objections au conseil des 500. Ce conseil s'assemblera alors en comité général secret, enregistrera tout au long ses objections sur son procès-verbal & examinera ledit projet de nouveau. Si après cette révision, les deux tiers du conseil des 500 s'accordent pour que le projet passe, on l'enverra ainsi que les objections, à l'autre conseil pour y être revisé avec les mêmes formalités ; & si les deux tiers de ce conseil l'approuvent aussi, alors il deviendra loi : mais dans tels cas, les voix dans les deux conseils seront prises par scrutin secret. Si un projet de loi présenté au directoire exécutif, n'est pas renvoyé par lui dans l'espace de six jours, il deviendra loi, comme si le directoire l'avoit scellé ; à moins que le corps législatif, en s'ajournant à plus long terme, ne mette obstacle à son renvoi, auquel cas, il n'auroit pas force de loi.

Lanjuinais demande la parole ; André Dumont la demande aussi. C'est pour une motion d'ordre, dit ce dernier ; c'est pour une motion d'ordre aussi, dit Lanjuinais ; je prie l'Assemblée qu'elle entende le rapporteur.

André Dumont. La proposition d'Herman n'étant pas appuyée, il ne faut pas la discuter, & passer à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : l'ordre du jour.

J'appuie la proposition, s'écrie Lanjuinais ; mon collègue l'appuie, plusieurs autres l'appuyent aussi. Faudroit-il donc du courage pour vous proposer de suivre l'exemple d'un peuple notre maître & notre aîné en liberté ? C'est quand on a pris, pendant deux ans, la licence la plus effrénée pour la liberté, qu'on vous propose de mettre à côté l'un de l'autre un corps législatif & un directoire exécutif, sans aucun moyen de les tenir en harmonie. Quel inconvénient y a-t-il donc à ce que le corps législatif puisse être forcé à examiner deux fois une loi ? en retarder l'effet de quelques jours, voilà tout. Qu'est-ce que cet inconvénient au prix de tous les avantages qu'une pareille loi peut produire ! J'appuie la proposition qui vous est faite ; & je desire, si vous la rejetez, que vous n'ayiez jamais lieu de vous en repentir.

Des murmures ont plusieurs fois interrompu Lanjuinais.

Roux dit qu'il ne falloit rien moins que le respect dû à un représentant du peuple, pour écouter de sang-froid de pareilles propositions. Sans doute il faut de la force au directoire exécutif, mais pas assez pour tyranniser le corps législatif & renverser la liberté.

On demande la question préalable de toutes parts.

Hardy l'appuie, & dit qu'il faut qu'on ait oublié tous les malheurs qui accablent les peuples chez lesquels les pouvoirs ne sont pas bien distincts, pour demander qu'on les confonde, qu'on les concentre tous en quelque sorte entre les mains du directoire exécutif.

La proposition d'Herman est écartée par la question préalable.

On a continué la lecture ; le titre de la révision est adopté ; on passe au dernier : des dispositions générales.

Villers demande la parole sur l'article 331 ; il porte : Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer, publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant la publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

Villers dit que la convention, ainsi que les assemblées qui l'ont précédée, a toujours senti la difficulté de faire des lois sur la liberté de la presse ; par l'article précédent, elle semble laisser ce soin à ses successeurs : n'est-il pas à craindre qu'ils n'aillent trop loin ? La liberté de la presse, exilée par tous les despotes, n'a de refuge que dans les états libres ; elle seule leur garantit la liberté. Ses abus sont à craindre sans doute ; mais si on les compare à ses avantages, peut-on balancer ?

Roux combat Villers ; il faut bien, dit-il, qu'il y ait une loi pour empêcher qu'on ne calomnie, qu'on ne puisse impunément accuser un citoyen d'être un voleur ou un assassin.

L'article est maintenu.

Nous donnons ensuite la suite de cette séance. On a achevé la lecture de l'acte constitutionnel, & les cris de vive la république ont retenti à plusieurs reprises dans la salle.

Daunou a annoncé que demain, un membre de la commission des onze, fera un rapport sur les moyens de mettre un terme à la révolution.

L'Assemblée a renvoyé par-devant le tribunal militaire de la 17<sup>e</sup> division, un espion anglais, découvert dans le département d'Eure & Loire où il prenoit l'état de propriétés & magasins ; il se nomme Market.